



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'économie et de l'emploi
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail
Registre du commerce

DEE - RC
Registre du commerce
Case postale
1211 Genève 3

Note à :

Mesdames et Messieurs les Notaires

N/réf. :
V/réf. :

Genève, le 17 janvier 2025

Maîtres,

Nous souhaitons vous faire part de diverses informations concernant la tenue du registre du commerce, tant en matière législative et réglementaire (pt I) qu'en matière de pratique (pt II).

I. Législation

1. Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025

La mise en œuvre de la [loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite](#) du 18 mars 2022 comporte une modification de l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC) sur les points suivants¹:

- la nullité du transfert d'actions ou de parts sociales d'une société sans activité commerciale ni actifs réalisables et surendettée (art. 65a et 83 ORC),
- la suppression de l'opting-out rétroactif (art. 62, 83 et 89 ORC),
- les interrogations spécifiques des données des personnes physiques inscrites au registre du commerce (art. 14a ORC),
- l'interdiction d'exercer une activité inscrite au casier judiciaire (art. 10, let. e, 19, al. 3bis, et 154 ORC),
- la communication des autorités fiscales aux offices du registre du commerce, lorsque la personne morale n'a pas déposé de comptes annuels (art. 62, al. 5 à 7, ORC).

Les deux premiers points touchent les réquisitions d'inscription dans une mesure importante, de la manière suivante:

A. Nullité du transfert d'actions ou de parts sociales

Le transfert d'actions ou de parts sociales est frappé de nullité si la société n'a plus d'activité commerciale ni d'actifs réalisables et si elle est surendettée.

¹ cf. le [rapport explicatif](#) du 25 octobre 2023.

Si, dans le cadre d'une réquisition, le registre du commerce a un **soupçon fondé** d'un **transfert d'actions ou de parts nul**², il somme la société de produire les derniers comptes annuels signés, respectivement les derniers comptes annuels révisés si elle dispose d'un organe de révision. Si la société n'y donne pas suite ou si les comptes annuels viennent confirmer le soupçon, l'inscription au registre du commerce est refusée³ (art. 684a CO; art. 787a CO; art. 65a ORC; art. 83 ORC).

Il s'agit, pour l'office du registre du commerce, d'un devoir de contrôle et d'une obligation d'agir⁴ et de pouvoir reconnaître un transfert nul⁵.

L'ORC comporte une **liste exemplative** de faits qui sont de nature à fonder un tel soupçon, à savoir (art. 65a, al. 1, et 83 ORC):

- si plusieurs faits inscrits, notamment le but, le siège, la raison sociale et les membres du conseil d'administration, ont simultanément ou successivement été modifiés (art. 65a, al. 1, let. a, ORC)⁶,
- si la société a le même domicile qu'une société ayant fait l'objet d'un refus d'inscription sur la base de l'art. 684a CO (art. 65a, al. 1, let. b, ORC). Ceci parce qu'il y a un soupçon qu'il pourrait s'agir d'un modèle commercial: commerce de sociétés surendettées, sans activité commerciale et sans actifs réalisables⁷,
- si les personnes qui transfèrent ou acquièrent des actions ont déjà été parties à un transfert ayant donné lieu à un refus d'inscription sur la base de l'art. 684a CO (art. 65a, al. 1, let. c, ORC). Dans ce cas aussi, il existe un risque accru qu'il s'agisse d'un modèle commercial⁸.

Dès lors, pour l'inscription des actes modificatifs instrumentés par vos soins en matière de sociétés anonymes, qui touchent les domaines visés par l'art. 65a al. 1 let. a ORC, nous vous prions d'**indiquer sur la réquisition** s'il y a ou non un transfert d'actions et, si tel est le cas, de **joindre à la réquisition** une copie des derniers comptes annuels signés, respectivement des derniers comptes annuels révisés si la société concernée est soumise à révision. Pour les sociétés à responsabilité limitée, seul ce dernier point est nécessaire en cas de transfert.

Par ailleurs, la nouvelle réserve l'**application de l'art. 934 CO** qui permet, au terme d'une procédure ouverte par une sommation, de radier les entités juridiques qui n'exercent plus d'activités et n'ont plus d'actifs réalisables⁹ (art. 684a, al. 3, CO; art. 787a CO).

² Sur la **nullité**, cf. CR CO II-Antipin, art. 684a, no 45 à 48, BSK OR II-Harisberger, art. 684a, no 5, et CR CO II-Chappuis/Jaccard, art. 787a no 21; sur l'**absence d'activité commerciale et d'actifs réalisables**, cf. CR CO II-Chappuis/Jaccard, art. 787a no 17; sur le **surendettement**, cf. CR CO II-Antipin, art. 684a no 40 et 41, BSK OR II-Harisberger, art. 684a no 4, et CR CO II-Chappuis/Jaccard, art. 787a no 19.

³ Pour le détail de la **procédure**, cf. la [communication OFRC 2/24](#) du 11 octobre 2024; cf. aussi Wagnon, Loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite: quels changements en matière de registre du commerce? in REPRAX 4/2024, p. 171-184.

⁴ CR CO II-Antipin, art. 684a, no 19 et 54; BSK OR II-Harisberger, art. 684a, no 7 et 9.

⁵ BSK OR II-Harisberger, art. 684a, no 6.

⁶ cf. aussi [FF 2019 4977](#), p. 4997.

⁷ Dans ce sens [FF 2019 4977](#), p. 4988.

⁸ Dans ce sens [FF 2019 4977](#), p. 4988.

⁹ [BO CN 2021 2012](#); CR CO II-Antipin, art. 684a, no 4 et 25; BSK OR II-Harisberger, art. 684a, no 11; CR CO II-Chappuis/Jaccard, art. 787a no 25.

B. Suppression de l'opting-out retroactif

La **renonciation au contrôle restreint (opting-out)** ne vaut désormais que pour les **exercices futurs** et son inscription au registre du commerce doit être requise **avant le début de l'exercice**¹⁰ (art. 727a al. 2 CO; art. 818 CO; art. 906 CO).

La **réquisition** doit indiquer la **date du début de l'exercice annuel** à partir duquel la renonciation au contrôle restreint des comptes est valable (art. 16, al. 1, ORC; art. 45, al. 1, let. p, ORC; art. 73, al. 1, let. r, ORC; art. 87, al. 1, let. m, ORC). Elle doit être assortie, à titre de **pièces justificatives**, des comptes annuels du dernier exercice écoulé, du procès-verbal relatif à leur approbation, du rapport de révision portant sur le dernier exercice écoulé, cas échéant, et des déclarations de renonciation des actionnaires ou du procès-verbal de l'assemblée générale y relatif (art. 727a al. 2bis CO; art. 818 CO; art. 906 CO; art. 62, al. 2, ORC; art. 83 ORC; art. 89 ORC).

Fait exception le cas de l'opting-out au moment de la constitution de la société qui ne nécessite pas la production de comptes (art. 62, al. 3, ORC; art. 83 ORC; art. 89 ORC).

Les **nouvelles déclarations d'opting-out**, adaptées en conséquence, sont disponibles sur notre [site internet](#).

Un renouvellement de la renonciation au contrôle restreint peut faire l'objet d'une sommation de l'office du registre du commerce lorsque les autorités fiscales cantonales communiquent qu'une société n'a pas déposé de comptes annuels (art. 62 al. 5 ORC; art. 83 ORC; art. 89 ORC; art. 112 al. 4 LIFD) ou lorsqu'il existe des circonstances qui donnent à penser que les conditions pour renoncer à un contrôle restreint ne sont plus remplies (art. 62 al. 5 ORC; art. 83 ORC; art. 89 ORC).

2. Projet de loi

Le projet de **loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques (Loi sur la transparence des personnes morales, LTPM)** définit les [exigences de transparence](#) applicables aux personnes morales de droit privé suisse, à certaines personnes morales et autres entités juridiques de droit étranger ainsi qu'aux trusts (art. 1 al. 1 P-LTPM). Il s'agit de contribuer à la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme (art. 1 al. 3 P-LTPM).

Sauf exceptions, les entités juridiques soumises à la loi devront établir et vérifier l'identité du ou des ayants droit économiques et transmettre les informations correspondantes au **registre de transparence, tenu par l'Office fédéral de la justice**, qui ne sera pas public (art. 9 et 33 et ss P-LTPM). Les sociétés, au sens du projet de loi, peuvent annoncer l'identité de ses ayants droit économiques à l'**office cantonal compétent du registre du commerce**, au lieu du registre de transparence, lorsqu'elle inscrit un fait au registre du commerce, pour autant qu'elle atteste que tous les ayants droit économiques sont inscrits au registre du commerce en qualité d'associé ou d'organe de la société (art. 11 P-LTPM).

¹⁰ Pour les différents cas de figure, cf. la [communication OFRC 2/24](#) du 11 octobre 2024.

Par ailleurs, les administrateurs, les gérants, les actionnaires et les associés qui agissent à titre **fiduciaire** devront annoncer tout rapport de fiducie à la société (art. 15 et 16 P-LTPM) qui sera aussi annoncé au registre du commerce pour faire l'objet d'une inscription partielle (art. 17 et 18 P-LTPM).

Le projet de loi est [soumis aux Chambres fédérales](#). L'entrée en vigueur devrait intervenir en 2026 au plus tôt.

L'**ordonnance d'application** est en cours d'élaboration.

II. Pratique

1. Le **contenu d'une réquisition** portant sur l'inscription d'une ou de plusieurs modifications ne doit pas indiquer ou rappeler des informations qui ne changent pas, telles que le but social ou le mode de communication aux actionnaires/associés qui sont mentionnés sur la réquisition de temps à autre alors que l'inscription à effectuer ne porte pas sur ces points (art. 16, al. 1, ORC, a contrario).
2. Lorsqu'un **acte authentique** doit être déposé au registre du commerce comme pièce justificative, seules les **annexes** à l'acte authentique mentionnées dans l'ordonnance sur le registre du commerce doivent accompagner la réquisition (art. 929, al. 2, CO): les autres pièces, non mentionnées dans l'ordonnance sur le registre du commerce, ne doivent pas être déposées même si elles sont annexées à la minute (par ex. les procurations, les bulletins de souscription, la documentation en matière d'exonération fiscale pour les fondations, une copie de plusieurs pièces d'identité pour la même personne)¹¹ (art. 929, al. 2, CO).
3. Au vu des inscriptions suspendues par l'Office fédéral du registre du commerce au motif de l'existence de **raisons de commerce identiques** (art. 951 CO), au cours de l'année écoulée, nous souhaitons rappeler les possibilités de:
 - consulter l'[index central des raisons de commerce](#) (art. 928b, al. 2, CO),
 - commander une [recherche de raisons de commerce](#) auprès de l'Office fédéral du registre du commerce, et
 - consulter la [directive de l'Office fédéral du registre du commerce concernant le contrôle d'identité des raisons de commerce](#).
4. Pour être complète, la clause d'augmentation du capital-actions au moyen d'un **capital conditionnel** doit aussi indiquer la forme de l'exercice des droits d'option et de la renonciation à ces droits (art. 653b, al. 1, ch. 7, CO).
5. L'obligation de **consulter le rapport de gestion et le rapport de révision** au siège de la société selon l'art. 14 des statuts, typique de l'ancien droit, n'est pas compatible avec le nouveau régime applicable qui prévoit un accès électronique ou un envoi personnel à l'actionnaire¹² (art. 699a, al. 1, CO).

¹¹ cf. aussi dans ce sens la [communication OFRC 3/22](#), p. 4, pt 6.

¹² [FF 2017 353](#), p. 498 ad art. 699a P-CO.

6. En matière de **cohérence matérielle des statuts de Sàrl**¹³, le régime de l'approbation de la cession de parts sociales ne peut pas cumuler le refus d'approbation sans indication de motifs prévu par la loi (art. 786, al. 1, CO) et, entre autres, le refus fondé sur des motifs déterminés par les statuts (art. 786, al. 2, CO). Cette dernière solution constitue, d'après la loi, l'une des dérogations possibles au régime général de l'approbation d'une cession qui peut être refusée sans indication de motifs¹⁴ (art. 786, al. 2, CO; art. 73, al. 1, let. n, ORC). Il convient donc de faire un choix entre ces deux possibilités.
7. En ce qui concerne les **modes particuliers d'acquisition** d'actions (non cotées) ou de parts sociales, c'est-à-dire lorsque le transfert de propriété intervient **de par la loi ou par un acte de l'autorité**¹⁵, il faut retenir que la propriété du titre et les droits patrimoniaux passent immédiatement à l'acquéreur, et les droits sociaux, seulement au moment de l'approbation par la société (art. 685b, al. 4, et 685c, al. 2, CO; art. 788, al. 1 et 2, CO). Plus précisément, la décision d'agrément est une condition suspensive à l'exercice des droits sociaux et non une condition résolutoire au transfert de la titularité¹⁶. Dans ces cas, les statuts ne peuvent donc pas prévoir que le transfert lui-même ou que l'acquisition elle-même sont soumis au consentement de la société ou des associés.
8. La faculté consistant à **biffer les inscriptions au registre des actions** lorsque celles-ci ont été faites sur la base d'informations fausses est prévue par le droit de la SA (cf. art. 686a CO) mais n'est **pas transposable à la Sàrl**, selon le législateur, car il est possible d'exclure un associé pour de justes motifs selon l'art. 823 al. 1 CO. Selon le message du Conseil fédéral, "l'indication de fausses informations dans le cadre d'une requête en vue de l'approbation de la cession peut tout à fait constituer un motif justifiant une exclusion. L'adoption d'une réglementation spécifique concernant la radiation du registre des parts sociales ne semble donc pas utile"¹⁷.

Les collaboratrices et collaborateurs de l'office se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions de croire, Maîtres, à l'assurance de notre considération distinguée.

Julia Lefaux Rodriguez
Directrice / Préposée

Anna Juillerat
Substituée

¹³ cf. la note aux Notaires du 24 janvier 2023, p. 4.

¹⁴ [FF 2002 2949](#), p. 2985; CR CO II-Chappuis/Jaccard, art. 786 no 6 et 12; BSK OR II-du Pasquier/Wolf, art. 786, no 3 et 7.

¹⁵ CR CO II-Trigo Trindade, art. 685b no 52 et 53.

¹⁶ CR CO II-Trigo Trindade, art. 685c no 9; BSK OR II-du Pasquier/Wolf, art. 685c no 5; CR CO II-Chappuis/Jaccard, art. 788 no 8; BSK OR II-du Pasquier/Wolf, art. 788 no 7.

¹⁷ [FF 2002 2949](#), p. 2990; cf. aussi CR CO II-Chappuis/Jaccard, art. 790 no 8, et BSK OR II-du Pasquier/Wolf, art. 790 no 10.